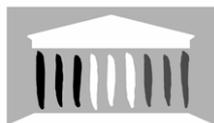


Document
mis en distribution
le 30 juin 2006



N° 3186

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juin 2006.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à la législation funéraire,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 464 (2004-2005), 375, 386 et T.A. 111 (2005-2006).

CHAPITRE I^{ER}

*Du renforcement des conditions d'exercice
de la profession d'opérateur funéraire*

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-23-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-23-1.* – Il est créé une commission départementale des opérations funéraires auprès du représentant de l'État dans le département.
- ③ « Composée de deux représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières et d'opérations funéraires, de deux représentants des opérateurs funéraires habilités et de deux représentants des associations familiales et des associations de consommateurs, cette commission est consultée par le représentant de l'État dans le département lors de la délivrance, du renouvellement, du retrait ou de la suspension de toute habilitation, prévus à l'article L. 2223-23, au 1^o et au 4^o de l'article L. 2223-25, ainsi qu'aux articles L. 2223-41 et L. 2223-43.
- ④ « Un décret fixe les modalités de désignation des membres de cette commission. »

Article 2

- ① Le 2^o de l'article L. 2223-23 du même code est ainsi rédigé :
- ② « 2^o De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Le dirigeant qui assure ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L. 2223-19 n'a pas à justifier de cette capacité professionnelle ; ».

Article 3

- ① Après l'article L. 2223-25 du même code, il est inséré un article L. 2223-25-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-25-1.* – Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles et qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45.
- ③ « Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, la date à partir de laquelle toutes les personnes recrutées par un opérateur funéraire doivent être titulaires du diplôme correspondant, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. »

CHAPITRE II

De la simplification et de la sécurisation des démarches des familles

Article 4 A (nouveau)

- ① L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ② « 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

Article 4

- ① L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2213-14.* – Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a

crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

- ③ « – dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- ④ « – dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.
- ⑤ « Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès. »

Article 5

- ① La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le taux, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25 €. Ces vacations sont versées à la recette municipale. »

Article 6

- ① Après l'article L. 2223-21 du même code, il est inséré un article L. 2223-21-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-21-1.* – Les conseils municipaux des communes de 10 000 habitants et plus établissent des devis-types qui s'imposent aux opérateurs funéraires habilités exerçant leur activité sur leur territoire.
- ③ « Les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants ont la faculté d'imposer de tels devis-types.
- ④ « Le maire définit les conditions dans lesquelles ces devis-types sont tenus à la disposition de l'ensemble des habitants de la commune. Ils peuvent toujours être consultés à la mairie. »

Article 7

- ① La première phrase de l'article L. 2223-33 du même code est ainsi rédigée :
- ② « À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de trois mois à compter du décès, en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. »

Article 8

- ① L'article L. 2223-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. »

CHAPITRE III

Du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation

Article 9

- ① Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article 16-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 16-1-1.* – Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.
- ③ « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Article 10

- ① L'article 16-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La protection prévue au premier alinéa ne cesse pas avec la mort. »

Article 11

Dans le deuxième alinéa de l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « de sépultures », sont insérés les mots : « , d'urnes cinéraires ».

Article 12

- ① Le premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 10 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »

Article 13

- ① L'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-2.* – Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.
- ③ « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des caveaux d'urnes appelés cavurnes. »

Article 14

- ① La section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- ② « *Sous-section 3*
- ③ « *Destination des cendres*

- ④ « *Art. L. 2223-18-1.* – Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.
- ⑤ « À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder six mois.
- ⑥ « Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.
- ⑦ « *Art. L. 2223-18-2.* – À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :
- ⑧ « – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être déposée dans une sépulture, une case de columbarium ou un caveau ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- ⑨ « – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- ⑩ « – soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.
- ⑪ « *Art. L. 2223-18-3.* – En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu du décès. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.
- ⑫ « *Art. L. 2223-18-4.* – Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation des dispositions du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. »

Article 15

- ① L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-40.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.
- ③ « Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.
- ④ « Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Elle doit être compatible avec le schéma des crématoriums prévu à l'article L. 2223-40-1. »

Article 16

- ① I. – Après l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-40-1.* – I. – Chaque région est couverte par un schéma régional des crématoriums comprenant :
- ③ « 1° Le recensement des équipements existants ;
- ④ « 2° Une évaluation prospective ;
- ⑤ « 3° La mention des équipements qu'il apparaît nécessaire de créer au regard de l'évaluation des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.
- ⑥ « II. – Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région.

- ⑦ « III. – Le projet de schéma est soumis pour avis au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, ainsi qu’aux commissions départementales des opérations funéraires prévues à l’article L. 2223-23-1. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés donnés en l’absence de réponse dans un délai de deux mois. Le schéma est publié. »
- ⑧ II. – *Supprimé*

CHAPITRE IV

De la conception et de la gestion des cimetières

Article 17

- ① Après l’article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-12-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-12-1.* – Le maire peut, sur délibération du conseil municipal et après avis du conseil d’architecture, d’urbanisme et d’environnement, prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire. L’avis du conseil d’architecture, d’urbanisme et d’environnement est réputé favorable s’il n’a pas été rendu dans un délai de quatre mois à compter de la notification du projet de disposition. »

Article 18

- ① L’article L. 2223-4 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-4.* – Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.
- ③ « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l’absence d’opposition connue ou attestée du défunt.
- ④ « Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l’ossuaire. »

Article 19

- ① Le second alinéa de l'article L. 2223-27 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 20

.....Supprimé.....

Article 21

Les dispositions des articles 12 et 16 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 22

- ① I. – L'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires est ratifiée, sous réserve des dispositions suivantes :
- ② 1° Après le mot : « successeurs », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales est supprimée ;
- ③ 2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2223-13 du même code, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;
- ④ 3° Dans le dernier alinéa (4°) de l'article L. 2223-18 du même code, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;
- ⑤ 4° Le VI de l'article 1^{er} est abrogé ;
- ⑥ 5° Le *b* du 5° de l'article L. 5215-20 du même code est ainsi rédigé :

- ⑦ « b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires qui leur sont contigus ; ».
- ⑧ II. – Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus d'un crématorium.

Article 23

.....Supprimé.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2006.

*Le Président,
Signé : Christian PONCELET*

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121349-7
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 3186 – Proposition de loi, adoptée par le Sénat relative à la
législation funéraire